

Communiqué de presse

On se souvient de l'actuel projet éolien de la firme hollandaise Windvision pour Gesves-Ohey : 12 aérogénérateurs de 150m de haut à moins de 500m des habitations, rentabilité ridicule comparé à l'off-shore, seul effet pour la population : payer plus cher la note d'électricité eu égard à la libéralisation du marché et la donne que le prix de revient pour la collectivité de l'éolien on-shore est trois fois celui de la moyenne des autres vecteurs de production. Les photomontages de l'étude d'incidence montraient bien l'effet déstructurant sur ce beau paysage condruzien.

La ferme opposition à ce projet mégalo s'est manifestée par plus de 1500 lettres de réclamation, un avis défavorable des deux communes concernées, un avis défavorable des CCAT respectives et une délibération remarquablement uniforme des deux conseils communaux interdisant, au demandeur de permis, l'utilisation de la voirie.

Le logique refus du permis, en date du 25 juillet dernier, par les fonctionnaires délégué et technique, prend alors la une tournure de casse-tête juridique.

Voici, en résumé, les données du problème :

Le décret du 11 mars 1999, sur le permis d'environnement, dispose, en son article 96 : « Lorsque le projet mixte implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis. »

Le conseil communal de Gesves, a pris, en date du 21 mars 2007, la décision motivée d'interdire, à Windvision, l'utilisation de la voirie communale, suivi en cela par le conseil communal oheytois en date du 2 avril 2007. Donc bien avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis. Le demandeur de permis unique ne requiert pas l'annulation de cette décision au contentieux d'annulation du Conseil d'Etat, dans les délais requis alors qu'il aurait, légalement, pu le faire.

La nouvelle loi communale dispose, en son article 117 que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi, le décret, ou l'ordonnance. En ce qui concerne la procédure de demande de permis unique classe1, la procédure n'implique pas l'intervention de la tutelle.

L'article 265 §1^{er} de la nouvelle loi communale dispose qu'après expiration du délai d'annulation, les actes des autorités communales ne peuvent, sauf recours au Conseil d'Etat, être annulés que par le pouvoir législatif.

Le demandeur de permis (WindVision) introduit, en date du 17 août 2007, un recours auprès du Ministre Antoine contre la décision de refus du permis unique par les fonctionnaires

dirigeant et technique en querellant également la décision prémentionnée des conseils communaux.

En date du 27 décembre 2007, le Ministre Antoine rejette le recours et confirme le refus du projet.

Il convient de souligner que si le demandeur devait introduire une requête d'annulation au Conseil d'Etat, cela ne servirait à rien car les décisions des conseils communaux quant à l'interdiction de voirie sont coulées en force de choses jugées et ne sont susceptibles d'être modifiées que par un acte législatif du parlement wallon.

Cet autre refus définitif devrait initier, sur le plan politique, une large réflexion sur le rejet massif des usines éoliennes en Wallonie, sur la nécessité d'un cadre normatif actualisé statuant sur les implantations possibles dans des friches industrielles, sur les règles de santé publique à respecter, sur l'aspect coût-bénéfice des renouvelables, la future note d'électricité de nos concitoyens, et la Directive Européenne favorisant largement les développements off-shore, qui ne détruisent pas le paysage et ne gênent personne.

ventderaison gesves-ohey